



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/SR.1487  
21 février 1979

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1487ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 février 1979, à 10 h 30.

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)
- Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 10 h 55.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1307; E/CN.4/1308; E/CN.4/1309; E/CH.4/1339; E/CH.4/L.1419; L.1420 et L.1421; E/CN.4/NGO/238; E/CH.4/NGO/241)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1313; E/CN.4/Sub.2/404 et Add.1; E/CN.4/Sub.2/405; E/CH.4/L.1422 et L.1423)

1. M. OSMAN (Observateur de la Somalie) dit que la torture infligée par Israël aux peuples des territoires occupés est encore plus odieuse que le traitement des Juifs par les Nazis. La politique israélienne à l'égard du peuple palestinien constitue non seulement une atteinte aux droits et à la dignité de l'homme, mais aussi un affront à l'ensemble de la communauté internationale et une violation des principes des Nations Unies. La politique israélienne de conquête et d'occupation est encouragée par les deux superpuissances, dont l'une fournit des armes et l'autre des hommes. La communauté internationale doit condamner cette politique et contraindre Israël à retirer ses troupes et à reconnaître le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, car si ce droit n'est pas reconnu, il ne saurait y avoir de paix au Moyen-Orient.

2. La Somalie soutient les efforts de tous les peuples qui veulent disposer d'eux-mêmes, y compris la lutte particulièrement héroïque des peuples d'Afrique australe. A cet égard, M. Osman appelle tout particulièrement l'attention sur la lutte pour l'autodétermination en Erythrée et en Ogaden et fait observer que maintenant que les puissances coloniales européennes ont quitté l'Afrique, l'Ethiopie est la seule puissance coloniale qui subsiste. Mais le colonialisme n'a pas de couleur. L'Ethiopie se livre à des pratiques des plus inhumaines en Erythrée et en Ogaden dans une tentative pour dominer la région et violer les droits de l'homme des peuples qui y vivent. Elle massacre sans discrimination, avec l'aide d'une grande superpuissance et d'un pays officiellement non aligné : Cuba. Les mercenaires cubains participent à des massacres et à des destructions massives au nom du socialisme et de la révolution, faisant valoir qu'ils sont présents dans la région sur l'invitation d'un gouvernement légitime. M. Osman se demande quel gouvernement légitime a sanctionné leur présence et le massacre d'Africains sous le prétexte démagogique de la défense des droits de l'homme. Les Nations Unies doivent condamner cette politique et exiger le retrait cubain et la cessation immédiate des violations des droits de l'homme, qui menacent la paix de la région et du monde. Aucune puissance ne peut enrayer la marche d'un peuple résolu à exercer son droit à l'autodétermination.

3. M. TERRIEFF (Observateur de l'Ethiopie) dit que sa délégation appuie sans réserves les vues qui sont exprimées aux paragraphes 172 à 174 et au paragraphe 181 de l'étude sur l'autodétermination, publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/404, et qui peuvent aider les Etats Membres à préciser ce qu'ils entendent par autodétermination - notamment la Somalie qui confond autodétermination et irrédentisme. Au cours de la guerre, qui a eu lieu récemment, la Somalie s'est livrée à des massacres d'innocents en Ethiopie. Elle est responsable de la destruction massive de l'infrastructure et des installations de la région et du bouleversement des projets de développement des Nations Unies. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Chargé de liaison de l'UNESCO ont tous deux confirmé les destructions importantes d'écoles, d'hôpitaux, de bâtiments, de matériel, de véhicules, etc. Il existe aussi d'autres preuves permettant de réfuter les observations de l'observateur de la Somalie.

4. L'Ethiopie a toujours été en faveur de l'autodétermination, où que ce soit, y compris dans les territoires occupés par Israël et en Namibie, et elle est hostile à l'expansionnisme et au néo-colonialisme, qui vont à l'encontre des buts et des principes des Nations Unies. La déclaration de l'observateur de la Somalie est une manifestation évidente des dangereux rêves d'expansionnisme que nourrit ce pays et qui conduisent à des destructions gratuites. L'Ethiopie respecte totalement le principe de l'autodétermination. En Ethiopie même, aucune nationalité ne domine l'autre. Tous participent à la lutte commune contre le féodalisme, l'impérialisme et l'expansionnisme, et sont unis dans un esprit de fraternité et de respect mutuel.
5. Mlle FLOREZ PRIDA (Cuba) dit que l'aventure expansionniste désastreuse de la Somalie, dirigée contre l'Ethiopie, constitue une violation des chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que des principes les plus fondamentaux du droit international. La Somalie est dotée d'un régime, caractérisé par le chauvinisme et la mégalomanie, qui s'efforce de jeter la confusion sur la question de l'aide cubaine, pourtant expressément demandée par un Etat éthiopien indépendant dans l'exercice de sa souveraineté. La Somalie est coupable d'une agression chauviniste contre l'Ethiopie.
6. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique) dit que puisque la question des Indiens d'Amérique et de l'autodétermination a été soulevée à la Commission, il souhaite expliquer la situation en se référant à la loi de 1975, intitulée "Loi sur l'autodétermination des Indiens et l'aide à l'enseignement", qui détermine les relations présentes et futures entre le Gouvernement des Etats-Unis et les Indiens des Etats-Unis. Il est important de noter que la loi contient l'énoncé des conclusions auxquelles le Congrès est parvenu et selon lesquelles le fait que le fonctionnement des programmes en faveur des Indiens a été longtemps soumis à l'autorité fédérale a retardé, au lieu d'accélérer, le progrès du peuple indien, qui n'a pas eu toutes les chances de développer des aptitudes à la direction et qui n'a pu prendre réellement part à la planification et à l'exécution de ces programmes et selon lesquelles également le peuple indien ne renoncera jamais à prendre en mains ses relations internes et ses relations avec des gouvernements, des organisations et des particuliers non indiens. Cette loi contient aussi une déclaration de politique générale fondamentale par laquelle le Congrès reconnaît l'obligation qu'ont les Etats-Unis de donner suite à la vigoureuse expression du peuple indien en faveur de l'autodétermination, en assurant une participation maximale des Indiens à la gestion des services éducatifs et autres services fédéraux organisés à l'intention des communautés indiennes, de manière que ces services répondent mieux aux besoins et aux vœux de ces communautés et par laquelle il s'est engagé à maintenir la relation unique et continue que le Gouvernement fédéral entretient avec le peuple indien, à l'égard duquel il est responsable, grâce à la mise en place d'une véritable politique d'autodétermination des Indiens qui permettrait d'effectuer en bon ordre la transition de l'exercice de l'autorité fédérale sur les programmes et les services à l'intention des Indiens vers une participation réelle et véritable du peuple indien à la planification, à la direction et à la gestion de ces programmes et services et par laquelle, enfin, il a déclaré qu'un grand objectif national des Etats-Unis est d'assurer des services et des possibilités d'éducation qui, sur le plan quantitatif et qualitatif, permettent aux enfants indiens de se mettre sur les rangs, d'exceller dans les domaines de leur choix et d'obtenir le degré d'autodétermination indispensable à leur bien-être social et économique.
7. Ces objectifs ambitieux ne seront pas tous atteints dans l'immédiat et des plaintes se font encore entendre. Outre celui qui s'est adressé à la Commission, il existe aux Etats-Unis de nombreux groupes organisés qui expriment avec persistance et efficacité les demandes légitimes du peuple indien. En outre,

la Commission des droits civils des Etats-Unis s'emploie, avec beaucoup d'efficacité, à suivre la situation des Indiens d'Amérique et à faire reconnaître les injustices dont ceux-ci sont victimes.

8. Tout Indien né sur le territoire des Etats-Unis est citoyen américain et jouit de la plénitude des droits civiques. Il jouit de l'entière protection de la Constitution, et les Etats-Unis se sont engagés sans réserve à assurer l'exercice de ces droits. La Loi sur l'autodétermination des Indiens et l'aide à l'enseignement vise à fournir aux citoyens indiens le cadre juridique leur permettant d'exercer totalement les droits en question et à poursuivre la mise au point de moyens propres à leur permettre de prendre en mains leur propre destinée.

9. Il a été pris bonne note des allégations faites devant la Commission, qui ont été portées à l'attention des fonctionnaires concernés du Gouvernement fédéral. M. Mez Vinsky rappelle, à cet égard, que la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social prévoit une procédure selon laquelle les allégations peuvent être adressées aux Nations Unies et officiellement transmises aux gouvernements concernés pour qu'ils y répondent avec le soin voulu. Il espère que cette procédure sera suivie, afin que toutes les parties aient la possibilité d'exposer leurs vues et que le Gouvernement des Etats-Unis puisse procéder à des enquêtes avant de répondre.

10. M. GARVALOV (Bulgarie) dit qu'aussi bien le principe de l'autodétermination que l'exercice du droit correspondant sont une nouvelle fois réaffirmés dans les trois projets de résolution dont la Commission est saisie (E/CN.4/L.1421 à L.1423), qui concernent le sort du peuple arabe de Palestine, des peuples du Zimbabwe, de Namibie et d'Afrique du Sud et de la population d'un certain nombre de territoires coloniaux. Ces trois projets sont fondés sur la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes, à commencer par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En particulier, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/L.1423 souligne l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale.

11. Il ressort très clairement des débats au sein de la Commission que le droit à l'autodétermination continue d'être bafoué et violé par l'agression, l'occupation étrangère et la domination étrangère; ces méthodes et ces pratiques constituent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cas du projet de résolution E/CN.4/L.1423, il n'est guère possible de méconnaître les incidences sur le droit à l'autodétermination de l'agression perpétrée contre des Etats africains souverains comme l'Angola, l'Ethiopie, le Botswana, le Mozambique et la Zambie. Dans le même contexte, il n'est pas non plus possible de passer sous silence l'agression chinoise contre le Viet Nam. Comme le Gouvernement bulgare l'a déclaré le 18 février 1979, la guerre d'agression de la Chine contre le Viet Nam constitue une violation flagrante des principes les plus fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies et un défi aux peuples épris de paix et de justice. Lorsqu'une guerre d'agression de ce type viole l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un pays et fait des morts parmi ses habitants, on conçoit mal que la Commission puisse rester au-dessus de la mêlée car il s'agit de violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Pour ces raisons, la délégation bulgare votera pour les trois projets de résolution en question.

13. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que sa délégation se félicite d'apprendre que le Gouvernement et le Congrès des Etats-Unis se préoccupent d'améliorer le sort du peuple indien d'Amérique. Toutefois, il ne s'agit pas tant d'apporter une aide que de garantir les droits de citoyens égaux, qui ont la même nationalité que tous les autres citoyens des Etats-Unis. M. El-Fattal exprime l'espoir que la Commission prendra des mesures à propos des graves accusations portées par le Conseil du Traité indien international, en particulier en ce qui concerne la stérilisation des femmes indiennes. Sa délégation est poussée à prendre la parole sur cette question, non pour des raisons politiques, mais pour des raisons humanitaires.

14. M. ORTIZ (Cuba) dit que sa délégation se sent moralement obligée de prendre la parole au sujet de la situation des Indiens aux Etats-Unis. Le fait que le Conseil du Traité indien international ait jugé nécessaire de porter cette question à l'attention de la Commission prouve que le système mis en place aux Etats-Unis pour résoudre les problèmes de ce genre est loin d'être satisfaisant. Cela a d'ailleurs été confirmé par la recommandation du représentant des Etats-Unis, selon laquelle le Conseil du Traité indien international devrait avoir recours à la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. La Commission ferait bien de réfléchir sur la situation des Indiens aux Etats-Unis, qui sont encore dépeints dans les films comme un peuple que l'on peut massacrer impunément.

15. M. Ortiz tient à mentionner également la scandaleuse invasion qui s'est produite en Extrême-Orient, où le droit du peuple vietnamien à l'autodétermination est menacé. Après avoir longtemps combattu, le Viet Nam s'est efforcé de réaliser l'unité et l'indépendance nationales, et maintenant une puissance étrangère cherche à réduire à néant le désir d'autodétermination du peuple vietnamien. Que cette question fasse ou non l'objet d'un examen par d'autres organes des Nations Unies, la Commission se doit de condamner de tels actes.

16. M. CHARRY SAMPER (Colombie) dit que si la question du Viet Nam doit être examinée au titre du point 9, la Commission doit également prendre en considération d'autres aspects de la situation en Extrême-Orient, notamment la situation du Kampuchea démocratique, afin de ne pas se rendre coupable de partialité en matière d'autodétermination. Il serait peut-être utile que la Commission précise les critères permettant de définir une révolution, car il semble qu'il y ait quelque confusion à ce sujet.

17. La délégation colombienne votera pour le projet de résolution E/CN.4/L.1423. Toutefois, n'étant pas membre du groupe des pays non alignés, la Colombie ne voudrait pas donner l'impression qu'elle soutient des documents qui pourraient compromettre sa politique étrangère. Par conséquent, dans tous les cas où il est fait allusion à un instrument adopté par les pays non alignés, il convient de se souvenir que la Colombie n'a pas participé à la rédaction de ces instruments. En ce qui concerne le paragraphe 7 du projet de résolution, la délégation colombienne considère l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme d'application universelle. Les différences économiques et sociales, les processus révolutionnaires ou la diversité des niveaux de développement ne peuvent être invoqués comme des excuses pour violer les droits de l'homme ou les articles de la

Charte des Nations Unies, qui ont force obligatoire pour tous les Etats Membres. Et s'il semble logique d'analyser chaque cas dans son contexte politique, historique, social, économique et culturel particulier, cela ne doit pas pour autant porter atteinte à l'universalité des droits de l'homme.

18. La délégation colombienne approuve le projet de résolution E/CN.4/L.1422. Cependant et bien que cela restreigne l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, elle réaffirme son attachement aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui demande le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats déjà constitués dans cette région. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution, la Colombie est favorable à une solution pacifique du problème et opposée à l'usage de la force sous quelque prétexte que ce soit.

19. La délégation colombienne émet des réserves semblables à propos du projet de résolution E/CN.4/L.1421, en ce sens que la formulation utilisée n'est pas conforme au texte de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En outre, elle émet des doutes quant à l'opportunité d'utiliser le terme "crimes de guerre" au paragraphe 2 du projet de résolution, dans les circonstances présentes.

20. La politique du Gouvernement colombien est claire. Il soutient le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et considère qu'il ne peut y avoir de paix réelle au Proche-Orient tant que les Palestiniens ne pourront exercer ce droit et constituer un Etat indépendant. Il se félicite toutefois des récents efforts réalisés en vue d'une solution pacifique et estime que l'Organisation des Nations Unies ne doit en aucune façon entraver ces efforts par des mesures ou des déclarations. Il faut trouver une solution rapide, équitable, juste et pacifique au problème.

21. M. BARROMI (Observateur d'Israël) regrette que deux des trois projets de résolution soumis à la Commission aient été présentés par la délégation indienne. L'Inde croit-elle réellement qu'il est possible de parvenir à des fins politiques par "tous les moyens", ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 du projet de résolution E/CN.4/L.1422? Cette attitude légère vis-à-vis de la violence est-elle compatible avec l'enseignement de Gandhi? Le recours à "tous les moyens" est une notion contraire aux principes fondamentaux du droit international comme du droit national interne, qui distinguent entre ce qui est juste et ce qui ne l'est pas et n'autorisent que le recours à des moyens légaux. En outre, la Charte des Nations Unies accepte certains moyens, tels que la négociation, la conciliation ou la légitime défense, mais elle en rejette d'autres, tels que l'agression et la menace à la sécurité et à l'intégrité territoriale des Etats. La délégation israélienne ne peut pas non plus accepter les objectifs du projet de résolution. La voie vers la paix ne réside pas dans la création d'un Etat gouverné par l'OLP et ayant pour objectif la destruction d'Israël, mais dans l'évolution progressive vers la coexistence et la collaboration, en passant par une période d'autonomie, suivie de négociations avec la participation des Palestiniens, ainsi que le prévoient les accords de Camp David. La Commission est-elle prête à soutenir un texte qui demande, en fait, ni plus ni moins que l'annihilation d'un Etat Membre des Nations Unies?

22. Le projet de résolution E/CN.4/L.1423, qui a été également présenté par la délégation indienne, mentionne, lui aussi, le recours à "tous les moyens possibles". De plus, il se réfère à la déclaration faite à Belgrade par les Ministres des

affaires étrangères des pays non alignés, qui réclamaient l'élimination du sionisme. Sionisme et judaïsme ne sont que deux aspects d'un même concept et s'inspirent des mêmes sources spirituelles. En les insultant, on outrage l'une des grandes réalisations de la civilisation et on offense la mémoire de millions de martyrs et de héros.

23. Le projet de résolution E/CN.4/L.1421 a été présenté par le représentant de Cuba qui, en tant que représentant d'un goulag des tropiques, n'est certainement pas la personne la plus qualifiée pour défendre les droits de l'homme, que ce soit dans les territoires détenus par Israël ou ailleurs. La délégation israélienne rejette le projet de résolution dans son ensemble, pour le motif que les accusations qu'il contient ne sont que de viles calomnies. Israël est un pays régi par le droit, et chaque fois que le droit est transgressé, que ce soit à l'intérieur du pays ou dans les territoires, les coupables sont punis. Il est rare que des fonctionnaires se rendent coupables d'entorses aux règlements ou aux lois, mais, en cas de plainte fondée, une action est intentée en justice, ainsi que cela s'est produit, il y a deux jours, dans le cas de six membres de la garde civile israélienne accusés d'avoir eu un comportement déplacé à l'égard d'une famille arabe. M. Barromi met les auteurs du projet de résolution au défi de fournir des preuves d'une application aussi stricte de la loi dans un autre pays. Personne ne disparaît en Israël et aucune peine de mort n'est prononcée. Se référant au neuvième paragraphe du préambule du projet de résolution, il demande aux auteurs comment ils peuvent réconcilier l'affirmation selon laquelle Israël suit volontairement une politique annexionniste avec le projet de gouvernement autonome et de paix négociée établi lors des accords de Camp David. Les accusations portées dans le paragraphe 3 j) méconnaissent délibérément des faits tels que le développement du réseau scolaire et universitaire et l'augmentation considérable du nombre des écoliers et des étudiants, et le rapport établi par une mission de l'UNESCO, qui s'est rendue en Israël en 1978, ne contient aucun élément permettant d'étayer ces accusations gratuites. En résumé, le projet de résolution E/CN.4/L.1421 est un tissu de mensonges qui n'a absolument rien de commun avec la réalité. Israël a été accusé d'obstination aveugle par la délégation d'un pays observateur; ceux qui soutiennent le projet de résolution ne sont peut-être pas aveugles mais ils sont certainement ennemis de la vérité et de l'honnêteté.

24. Aucun de ces projets de résolution n'est un véritable document des droits de l'homme. Ils s'inscrivent tous les trois dans le cadre d'une stratégie agressive à l'échelle mondiale, qui a choisi pour cible le droit d'Israël de vivre, libre des menaces extérieures, dans la dignité et la sécurité, et de travailler en toute liberté et égalité pour la paix au Proche-Orient.

25. M. ARMALIE (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit qu'il est bien connu que le sionisme et le judaïsme ne sont pas deux aspects de la même doctrine, ainsi que l'a prétendu le représentant sioniste. Il n'est pas possible d'assimiler le sionisme au judaïsme, dont les valeurs humanitaires et spirituelles inspirent le plus profond respect. Il convient de rappeler que la communauté internationale a décidé, dans la résolution 3379 (XXX) de l'Assemblée générale, que le sionisme était une forme de racisme. Ce principe est réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session. Les Palestiniens savent mieux que quiconque ce que représente le sionisme, puisqu'ils souffrent quotidiennement de ses actes de subversion et d'agression.

26. Le représentant de l'entité sioniste a, une fois encore, fait allusion aux martyrs et aux héros juifs de l'holocauste de la seconde guerre mondiale. Nul ne cherche à nier qu'un tel holocauste se soit produit et tous l'ont condamné. Cependant, l'évocation de ces événements tragiques ne doit pas servir à couvrir d'autres actes criminels perpétrés contre un peuple pacifique. Il y a eu plus de 20 millions de martyrs lors de la seconde guerre mondiale rien qu'en Union soviétique, et d'autres pays comme la Yougoslavie et la Grèce ont également enregistré de très lourdes pertes, mais ces pays n'en font pas constamment état. Le film "Holocauste" est profondément émouvant, mais la Commission est invitée à condamner Israël, précisément en vue d'empêcher qu'un film semblable puisse être réalisé dans trente ans sur l'holocauste infligé au peuple palestinien par les anciennes victimes du nazisme.

27. M. SADI (Observateur de la Jordanie) se déclare satisfait des trois projets de résolution dont la Commission est saisie (E/CN.4/L.1421 à L.1423).

28. A propos de l'expression "tous les moyens", rappelant qu'il est exact que la Charte des Nations Unies met les Etats dans l'obligation de poursuivre leurs aspirations par des moyens pacifiques, M. Sadi précise qu'il est généralement admis que la Charte n'interdit pas le recours à d'autres moyens en cas de légitime défense, lorsque tous les moyens pacifiques ont été épuisés. Israël lui-même a recours à ces autres moyens, et il ne fait pas de doute que le Gouvernement israélien serait le premier à reconnaître que les moyens militaires ont toujours figuré en bonne place sur la liste de ceux qu'il utilise pour réaliser ses aspirations.

29. La délégation jordanienne rejette la notion d'autonomie, niant que cette formule représente une alternative acceptable à l'autodétermination.

30. Sans doute la peine de mort n'existe-t-elle pas officiellement en Israël. Mais il ne faut pas oublier que l'on peut aussi faire mourir les gens lentement, comme lorsqu'on détient une personne dans une prison souterraine, sans aération et sans le minimum nécessaire à la vie.

31. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) félicite la délégation indienne d'avoir démontré son sens des responsabilités en se portant coauteur de deux des projets de résolution dont la Commission est saisie et en servant ainsi la cause du droit international, qui interdit l'occupation d'un territoire étranger par la force. Il exprime aussi sa gratitude aux autres Etats non arabes qui se sont portés coauteurs des projets de résolution.

32. Passant ensuite aux observations du représentant de la Colombie sur l'utilisation des mots "crimes de guerre", il fait remarquer qu'il y a équivalence entre cette expression et l'expression "violations graves", violations définies par le Comité international de la Croix-Rouge et les protocoles additionnels de 1977 comme entraînant une responsabilité criminelle, qui figure dans de nombreuses résolutions relatives à la violation des territoires arabes par Israël.

33. Il convient de souligner que les accords de Camp David, qu'Israël met tant d'ardeur à défendre, sont diamétralement opposés aux droits du peuple palestinien à l'autodétermination.

34. M. SANON (Directeur-adjoint de la Division des droits de l'homme) indique savoir que M. Cristescu, appuyé par les représentants de l'Iraq et de l'Autriche ainsi que par d'autres délégations, a demandé que son étude (publiée sous la cote E/CN.4/Sub.2/404 et Add.1) soit imprimée et fasse l'objet de la plus large diffusion possible. L'étude de

M. Cristescu et celle de M. Gros Espiell (E/CN.4/Sub.2/405) concernent l'une et l'autre certains aspects du point 9 de l'ordre du jour, en cours d'examen devant la Commission. Par ses résolutions 3 (XXXI) et 4 A (XXXI), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que ces deux études soient imprimées. Les incidences financières de l'impression de l'étude de M. Gros Espiell sont indiquées dans le document E/CN.4/1296, annexe II, paragraphe 8). L'édition et la mise au point du rapport pour l'impression (275 pages) coûterait 27 400 dollars des Etats-Unis, l'impression du rapport en anglais, espagnol, français et russe 34 000 dollars et les frais de voyage (en première classe) et l'indemnité de subsistance du Rapporteur spécial aux fins de consultations avec la Division des droits de l'homme (Mexico/Genève/Mexico : cinq jours ouvrables au total) s'élèveraient à 2 300 dollars. Les incidences financières de l'impression de l'étude de M. Gros Espiell s'élèveraient donc au total à 64 600 dollars des Etats-Unis. Quant aux incidences financières de la proposition tendant à assurer la publication et la diffusion de l'étude de M. Cristescu, elles sont de 8 500 dollars des Etats-Unis pour la mise au point du texte pour l'impression (soit l'équivalent de deux mois de travail d'un fonctionnaire de la catégorie P.3) et de 48 428 dollars pour l'impression du rapport en anglais, français, russe et espagnol (260 pages), soit au total 56 928 dollars.

35. M. MEZVINSKY (Etats-Unis d'Amérique), se référant aux renseignements donnés par le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, dit que la Commission a besoin d'autres précisions pour pouvoir prendre une décision. Il aimerait savoir à quelle date le travail a commencé, quelles sont les dépenses encourues à ce jour et si le voyage en première classe est autorisé systématiquement pour ce genre de mission.

36. M. SANON (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) répond qu'en vertu de la résolution 32/198 de l'Assemblée générale, le voyage en première classe est autorisé lorsque le temps de vol dépasse neuf heures. Il n'est pas en mesure de répondre immédiatement aux autres questions du représentant des Etats-Unis, mais il le fera dès que possible.

La séance est levée à 12 h 45.